



L'activité de l'Etablissement est une chaufferie. L'activité se fait de journée, 5 jours/semaines. L'Etablissement emploie 3 personnes sur site.

L'activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Production et distribution d'eau chaude pour réseau de chaleur,
- Cogénération d'eau chaude et d'électricité.

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à **Autorisation** au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes (Voir Arrêté en Annexe IV) :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2910-A-1	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW	1 chaudière gaz de 14 MW 1 turbine à gaz 7,7 MW électrique et 12 MW thermique Puissance totale utile = 39,2 MW	E*

*Sur la base de la nomenclature ICPE en vigueur à la date du présent arrêté

Les eaux usées autres que domestiques (eaux de régénération de l'adoucisseur et eaux de vidange annuelle des chaudières), en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES A RESPECTER :

DEBIT:

Débit rejeté max autorisé = 2 m³/j
sur la base de 200 m³ d'eau consommée par an,
et 2 m³ d'eau de régénération de l'adoucisseur rejetée pour 50 m³ d'eau consommée

En complément, une fois par an, 30 m³ d'eaux usées non domestiques sont autorisés au rejet lors de la vidange du vase d'expansion, du réseau interne du vase d'expansion, et des chaudières, lors du contrôle annuel.

Remarque : les flux max mentionnés ci-après sont entendus hors vidange annuelle.

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES:

Température	≤ 30°C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES:

DCO	≤ 2 000 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 4 kg/jour
DBO ₅	≤ 800 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 1,6 kg/jour
MeS	≤ 600 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 1,2 kg/jour

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :

Azote global (NGL) exprimé en N (NTK + N-NO ₃ + N-NO ₂)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,3 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,1 kg/jour

METAUX LOURDS :

Arsenic (As)	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,05 g/jour
Cadmium (Cd)	Interdit (*)		
Chrome (Cr)	≤ 0,10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 g/jour
Chrome VI (Cr ⁶⁺)	≤ 0,05 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,1 g/jour
Cuivre (Cu)	≤ 0,15 mg/l (**)	Dans la limite maximale de	≤ 0,3 g/jour
Etain (Sn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 4 g/jour
Fer + aluminium (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 10 g/jour
Nickel (Ni)	≤ 0,10 mg/l (**)	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 g/jour
Manganèse (Mn)	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 2 g/jour
Mercure (Hg)	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,05 g/jour
Plomb (Pb)	≤ 0,10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 g/jour
Zinc (Zn)	≤ 0,38 mg/l (**)	Dans la limite maximale de	≤ 0,76 g/jour

(*) : Objectif de suppression des émissions : ne pas dépasser la limite du seuil analytique selon les techniques en vigueur

(**) : Objectif de réduction à la source : par rapport aux exigences de fonctionnement et garanties résultats du futur traitement STEP Dijon.

COMPOSES ORGANIQUES :

Huiles et graisses (MEH)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,3 kg/jour
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,02 kg/jour
Détergents anioniques	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,02 kg/jour
AOX	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 2 g/jour
Indice Phénols	≤ 0,3 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,6 g/jour

AUTRES PARAMETRES :

Cyanures	≤ 0,10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,2 g/jour
Fluorures	≤ 15 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 30 g/jour
Cyperméthrine	≤ 1,5 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 3 mg/jour
Diuron	≤ 1,35 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 2,7 mg/jour
Glyphosate	≤ 0,028 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,056 g/jour
Fluoranthène	≤ 0,01 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 0,02 mg/jour
Trichlorométhane (Chloroforme)	≤ 0,05 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,1 g/jour
Famille Octylphénols	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,05 g/jour

(***) : Objectif d'atteinte du bon état du milieu récepteur

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

De plus, les eaux usées autres que domestiques **ne doivent pas contenir** :

- Des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement.
- Concernant les micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station de traitement des eaux usées Eauvitale de Dijon-Longvic selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2017 (RSDE 2) et du 16 septembre 2022 (RSDE3), les rejets de l'Etablissement ne doivent pas contenir :

Famille	Paramètre
HAP	Benzo(a)pyrène
HAP	Benzo(b)fluoranthène
HAP	Benzo(g,h,i)perylene
HAP	Benzo(k)fluoranthène
Famille	HAP
Famille	Heptachlore
Famille	PCB (7)
Pesticides	Aminotriazole
Pesticides	Diflufénicanil
Pesticides	Terbutryne
Métaux	Titane
Métaux	Cobalt

Famille	Paramètre
Alkylphénols	4-tert octylphénol
Famille	Nonylphénols
Autres	Di(2éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane (SPFO)
Autres	Chloroalcane C10-C13
PBDE	BDE 209
Dioxines	Dont PCB 118

Les substances interdites au rejet ne devront pas être détectées lors des analyses : les mesures de ces substances devront être inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse.

Cette liste des micropolluants est issue des campagnes de recherche dans les eaux brutes et les eaux usées traitées menées sur la station d'épuration eauvitale de Dijon-Longvic en 2018 et 2022-2023.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susmentionnés imposent la réalisation d'un diagnostic vers l'amont visant à supprimer/réduire ces substances rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est informé qu'une nouvelle campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2028. La liste ci-avant pourra donc être amenée à évoluer en cas d'identification de nouveaux micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station eauvitale de Dijon-Longvic.

La liste possiblement modifiée s'imposera à l'Etablissement.

ALIMENTATION EN EAU :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	Compteur C19SE819800 SAPPEL DN 40 – consommation environ 200 m ³ /an Sous-compteur d'eau adoucie n°95-174045

L'Etablissement autorise la Collectivité ou le Délégué à visiter ces dispositifs.

Les usages de l'eau de l'Etablissement sont :

- Usage domestique : sanitaires, douches, entretien des locaux
- Usage industriel : production d'eau adoucie

Pour tenir compte des deux usages qui sont faits de l'eau de distribution sur le site : usage sanitaire et alimentation du réseau de chauffage par production d'eau adoucie (pas de rejet au réseau collectif assainissement), l'Etablissement transmettra mensuellement au Délégué, les relevés d'index du sous-compteur d'eau adoucie faits au 15 de chaque mois (eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr).

Une fois par trimestre, un de ces relevés sera accompagné d'une photo du compteur avec référence et index.

Rq : une relève de ce compteur pourra être réalisée de façon inopinée par le Délégué.

Le Délégué établira contractuellement une facture semestrielle de consommation du compteur principal (C19SE819800) en janvier et juillet. Pour la part assainissement de la facture, le volume collecté/traité facturé sera calculé comme suit :

$$V \text{ part assainissement (m3)} = V \text{ compteur principal (m3)} - V \text{ compteur eau adoucie (m3)}$$

Afin que le planning de facturation du Déléataire soit respecté, les données seront transmises par l'Etablissement au plus tard le 10 du mois suivant.

En cas de non-transmission des données de relève du compteur eau adoucie dans les délais, la part assainissement sera établie sur le volume total comptabilisé par le compteur principal du site.

Ces modalités de facturation tenant compte du volume mesuré par le sous-compteur d'eau adoucie entreront en vigueur à compter de la facturation de juillet 2026.

Tout dysfonctionnement devra être porté à la connaissance du Déléataire. L'Etablissement est responsable du bon fonctionnement de son équipement de comptage.

MISE EN CONFORMITE DES REJETS :

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité
Absence de regard de branchement sur les 4 branchements	Mise en place de regards de branchement en limite de propriété, en partie privée, sur les 4 branchements, conformément au règlement général du service assainissement de Dijon métropole	6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté
Compteur d'eau pour la production d'eau adoucie de plus de 10 ans	Remplacement du compteur par un compteur normalisé	3 mois à compter de la date de signature du présente arrêté

SURVEILLANCE DES REJETS :

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence	Analyse
Tous les ans en sortie du séparateur à hydrocarbures, hors vidange annuelle	Débit journalier, température, pH DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures totaux AOX Métaux : Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Cadmium, Zinc, Mercure
Tous les ans en sortie du séparateur à hydrocarbures, lors de la vidange annuelle	Débit journalier, température, pH DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures totaux AOX Métaux : Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Cadmium, Zinc, Mercure

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés par un organisme accrédité COFRAC selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis au Déléataire annuellement sous forme informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur).

Annexe II : PLAN DE MASSE SITE ET RESEAUX

Modalités de gestion des eaux du site :

- 1) Eaux domestiques (eaux vannes) dans le réseau Unitaire via 2 branchements (Branchements n°3 et n°4) situés Rue Léon Gambetta et Rue des Anémones,
- 2) Eaux usées autres que domestiques dans le réseau Unitaire via 1 branchement (Branchement n°2 - sortie S+H) situé Rue Léon Gambetta,
- 3) Eaux pluviales dans le réseau Unitaire via 2 branchements (Branchements n°1 et n°2), dont un en commun avec les eaux usées autres que domestiques (Branchement n°2), situés Rue Leon Gambetta à Chenôve.

Il existe donc 4 branchements distincts.

Le plan de masse du site et réseaux enterrés des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, est présenté ci-après.

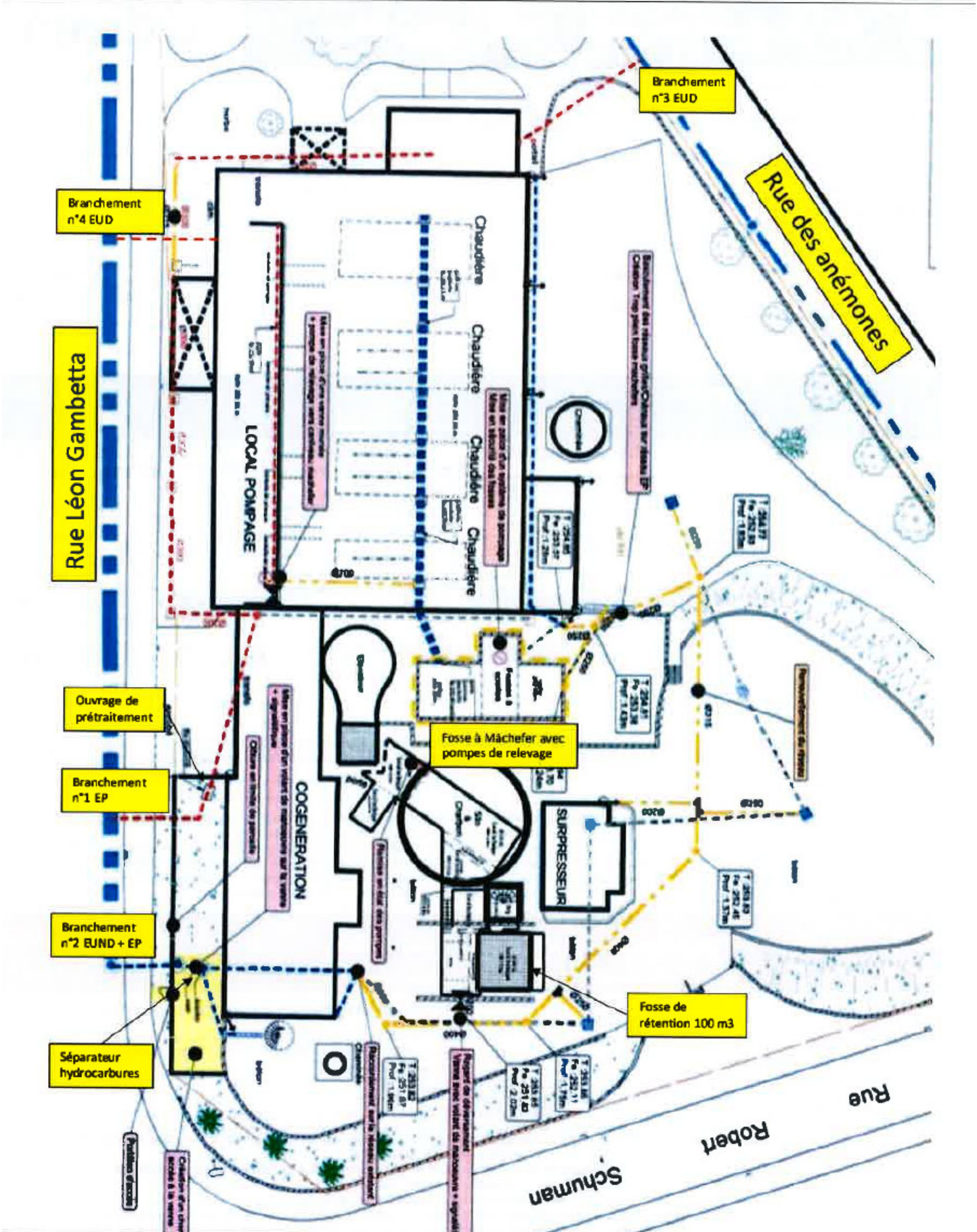
L'Etablissement dispose d'équipements de pré-traitement des eaux usées autres que domestiques avant rejet :

Prétraitement(s)	Observations
Ancienne fosse à mâchefer	Stockage eau process (eaux de régénération de l'adoucisseur et eaux de vidange annuelle des chaudières), avant rejet vers point S+D via pompage, après analyse
Séparateur hydrocarbures « S+H » de 2 m3	Entretien annuel
Décanteur « D »	Collecte d'Eaux pluviales de toiture uniquement

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe I du présent arrêté sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement fournira à la demande de la Collectivité ou du Déléataire, les bordereaux d'entretien ou de suivi de déchets attestant le bon entretien de ces équipements.

Plan-schéma



Annexe III : CONTROLE DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Contrôle de conformité Raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales					Odivéa	
Date du contrôle de conformité	01/07/2025		Référence ODIVÉA	60-4658131-1		
Adresse du contrôle de conformité	39 RUE LEON GAMBETTA, CHAUFFERIE ZUP, 21300 CHENOVE		Référence cadastrale			
N° PC	Non concerné					
Date visa Dijon métropole sur PC	Non concerné					
Type de construction	Site industriel					
Nom du pétitionnaire	Sodien groupe Coriance					
Adresse de facturation	Sodien Groupe Coriance 10 allée bienvenue immeuble horizon 1 93160 Noisy le grand					
Coordonnées des personnes lors du rendez vous	Prénom	Nom	Fonction	Tel.	Courriel	
	Amaud	Florenzano	Autre	0646875949	amaud.florenzano@groupe-coriance.fr	
Contrôle de raccordement des eaux pluviales						Conforme
Nombre de branchements / rejet au réseau						2
Rejet au réseau						Oui
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé						Réseau Unitaire
Régulation du débit de fuite	Non		Type			
Test à la fluo	Oui		Configuration du branchement	Sur regard		
Boîte de branchement	Non		Clapet anti reflux	Non		
Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm					
Reprise du branchement existant	Non concerné		Suppression du branchement existant	Non concerné		
Ouvrage annexe						Oui
Séparateur	Oui	Capacité	2 m3	Débit	Donnée indisponible / L/s	
Pompe de refoulement			Non	Débit		
Infiltration						Non
Rétention						Non
Observations	Les eaux pluviales de toitures (côté rue Gambetta) sont filtrées par un système de prétraitement puis collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue Gambetta (Branchement n°1). Les eaux pluviales de toitures (côté rue des anémones) et les eaux pluviales de voiries sont filtrées vers un séparateur hydrocarbures puis collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue Gambetta (Branchement n°2). NB: Le branchement n° 2 est équipé d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle. Les effluents sont alors dirigés vers une fosse de rétention d'environ 100m3 (ancienne fosse à charbon).					
Contrôle de raccordement des eaux usées						Conforme
Nombre de branchements						2
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé						Réseau Unitaire
Test à la fluo	Oui		Configuration du branchement	Sur collecteur		
Sous-sol	Oui		Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm		
Clapet anti reflux	Non		Pompe de refoulement	Oui		
Boîte de branchement	Non		Type			
Reprise du branchement existant	Non concerné		Suppression du branchement existant	Non concerné		
Observations	Une partie des eaux usées domestiques du site sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue des anémones (Branchement n°3). L'autre partie des eaux usées domestiques du site sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue Gambetta (Branchement n°4). Absence d'appareils d'évacuation en sous-sol. Les eaux usées industrielles du site sont collectées vers l'ancienne fosse à Mâchefer; une pompe de relevage collecte les eaux issues de la fosse vers un réseau unitaire privé. Les eaux industrielles sont filtrées par le séparateur hydrocarbures puis collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue Gambetta (Branchement n°2). NB : Le branchement n° 2 est équipé d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle. Les effluents sont dirigés vers une fosse de rétention d'environ 100m3 (ancienne fosse à charbon).					

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction des Relations avec les
Collectivités locales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SOCCRAM

Commune de CHENOVE

Rubriques n° 2910 A 1, 1520-2 et 2920.2.b
de la nomenclature

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 autorisant la SOCCRAM à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHENOVE,
- VU la demande du 2 août 1999, complétée le 28 octobre 1999, présentée par la société SOCCRAM en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHENOVE,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 janvier au 7 février 2000,

- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 février 2000,
- VU l'avis des conseils municipaux de DIJON, en date du 31 janvier 2000, CORCELLES-les-MONTS, du 11 février 2000, PERRIGNY-les-DIJON, en date du 10 février 2000, de CHENOVE, en date du 25 février 2000, MARSANNAY-la-COTE, en date du 6 mars 2000, de LONGVIC, en date du 14 février 2000,
- VU l'avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 mars 2000
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21 décembre 1999
 - le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 16 février 2000
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 11 janvier 2000
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 18 février 2000
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 27 décembre 1999
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du **10 AVR. 2000**
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 avril 2000,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

S O M M A I R E

TITRE PREMIER - OBJET DE L'ARRETE

- Article 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION
- Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
- Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS
- Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

TITRE DEUXIEME - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

- Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS
- Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES
- Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES
- Article 8 - CONTROLES
- Article 9 - ENREGISTREMENT
- Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

TITRE TROISIEME - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS
- Article 12 - EXPLOITATION
- Article 13 - TRAITEMENT
- Article 14 - VALEURS LIMITES
- Article 15 - (réservé)
- Article 16 - ENREGISTREMENT

CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT
- Article 18 - (réservés)
- Article 19 - NORMES DE REJET
- Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS
- Article 21 - ENREGISTREMENT

CHAPITRE 3 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

- Article 22 -

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

- Article 23 - CONCEPTION – AMENAGEMENT
- Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT
- Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS
- Article 26 - CONTROLE ET SUIVI
- Article 27 - ENREGISTREMENT

SECURITE

- Article 28 - RISQUES NATURELS (FOUDRE)
- Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE
- Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT
- Article 31 - EXPLOITATION
- Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION
- Article 33 - CONTROLES
- Article 34 - ENREGISTREMENT

IMPACT VISUEL

- Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 36 à 39 - (réservés)

TITRE QUATRIEME - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Article 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET MANUTENTION DU CHARBON
- Article 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL
- Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

TITRE CINQUIEME - MESURES EXECUTOIRES

Articles 43 à 51 -

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 Allée Léon Gambetta 92112 CLICHY Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie dans son établissement situé 39 Rue Léon Gambetta, sur le territoire de la commune de CHENOVE.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des équipements suivants :

☐ installations ayant fait l'objet d'un arrêté d'actualisation en date du 22 avril 1999

- une chaufferie de production d'eau chaude (réseau urbain) comportant 4 générateurs décrits à l'article 17.2 du présent arrêté,
- un stockage de charbon dans un silo de 600 m³, et d'une capacité maximale de 490 tonnes.

☐ une unité de cogénération (production d'eau chaude et d'électricité) alimentée au gaz, venant en extension de celles citées ci-dessus. Elle comprend une turbine, un alternateur, une chaudière de récupération de chaleur, un surpresseur gaz, un transformateur et 3 locaux techniques.

La chaufferie ainsi composée fonctionne selon les 3 configurations possibles suivantes :

Configuration	Puissance totale PCI consommée (en MW)
1) Générateur n° 3 et cogénération	42
2) Générateurs n° 1 et 4 et cogénération	38,9
3) Générateurs n° 1, 3, 4	34,9

Le générateur n° 2 au charbon est en secours. La puissance maximale consommée est de 39,2 MW.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Rubrique de la nomenclature	Régime
Chaufferie fonctionnant au charbon et au gaz naturel, la puissance maximale PCI consommée étant de 39,2 MW	2910 A 1	Autorisation
Stockage de charbon d'une capacité maximale de 490 tonnes	1520-2	Déclaration
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 Pa, d'une puissance de 132 kW	2920.2.b	Déclaration

Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après, sont abrogés : arrêté préfectoral du 22 avril 1999.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.6 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

L'établissement ne comporte pas d'installation de réfrigération.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. – Réseaux

Alimentation en eau

Le prélèvement d'eau est effectué sur le réseau public. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent, qui fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or.

Réseau d'eau chaude

Une analyse des légionnelles dans le réseau d'eau chaude est effectuée au moins deux fois par an et les résultats adressés aux services de la D.D.A.S.S. de Côte-d'Or .

Rejets

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux pluviales polluées même accidentellement (aire de stationnement, de circulation et de déchargement du charbon), désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet (*)	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du Milieu récepteur
Rejet n° 1	EU, EP	) Réseau unitaire
Rejet n° 2	EU, ED	) d'assainissement
Rejet n° 3	ED	) communal

(*) repéré sur le plan joint en annexe

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales polluées ou non sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassins de confinement

Un confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume disponible minimal de 100 m³.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public unitaire d'assainissement.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduelles autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries, etc., par un séparateur d'hydrocarbures capable de traiter un débit de 45 litres /m² de surface de collecte (voirie, etc)/heure.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Consommation d'eau

La consommation est limitée en volume à : - 8 m³/jour
- 50 m³/semaine.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C.

B - En termes de concentrations

Le raccordement à la station d'épuration collective de DIJON fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : MES, DCO, Hydrocarbures. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser :

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée
MES	NF T 90 105	15 mg/l
DCO	NF T 90 101	40 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90 114	5 mg/l

Article 15 - (réservé)

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité du bassin de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Chaudières

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique maximale consommée (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère (*)	Hauteur maximale (m)	Diamètre maximal (m)
Générateur n° 1	Modulée	8,2	Charbon 0,33 g/MJ	C1	39,80	1
Générateur n° 2	Modulée	19	Idem	C2	39,80	1,52
Générateur n° 3	Modulée	19	Idem	C3	39,80	1,52
Générateur n° 4	Modulée	Bridé à 7,7	Gaz naturel	C4	39,80	1,27

(*) repère reporté sur un plan en annexe

17.3 – Autre installation de combustion (cogénération)

Le point de rejet canalisé de l'unité de cogénération a les caractéristiques suivantes :

Installations	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
			Repère (*)	Hauteur maximale (m)	Diamètre maximal (m)
Cogénération	23 MW	Gaz naturel	C5	19	1,22

(*) repère reporté sur un plan en annexe

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en oeuvre.

Aucun stockage de charbon n'est effectué à l'air libre.

Article 18 – (réservé)

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz rejetés (° C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)
Conduit n° 1	200	9
Conduit n° 2	220	9
Conduit n° 3	220	9
Conduit n° 4	150	6
Conduit n° 5	160	12

en termes de débit et de concentration (les normes d'analyses et de mesures sont précisées à l'article 20) :

Identification du conduit	Débit maximum en Nm³/h (7)	Paramètres à contrôler	Concentration maximale (mg/Nm³)
Conduits C1, C2 et C3 (1)	C1 : 20 300 C2 et C3 : 33 900	Poussières	150 (3) 100 (4)
		SO ₂	2 000
		NO _x (6)	550
Conduit C4 (2)	10 000	Poussières	5
		SO ₂	35
		NO _x (6)	100
Conduit C5 (5)	88 407	Poussières	10
		SO ₂	10
		NO _x (6)	90
		CO	85

(1) Valeurs exprimées à 6 % d'O₂ sur gaz sec

(2) Valeurs exprimées à 3 % d'O₂ sur gaz sec

(3) Jusqu'au 31.12.2004

(4) A compter du 01.01.2005

(5) Valeurs exprimées à 15 % d'O₂ sur gaz sec

(6) Valeurs exprimées en équivalent NO₂

(7) Dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 325 Pa)

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Identification du conduit	Paramètres	Norme	Fréquence
C1 à C3	Poussières	NFX 43 302	Continu
C1 à C4	Poussières	NFX 44 052	Annuelle
	NO _x	(1)	Annuelle
	SO ₂	XPX 43 310 FDX 20 351 à 355 et 20 357	Annuelle
C5	Poussières	NFX 44 052	Annuelle
	NO _x	(1)	Annuelle
	SO ₂	XPX 43 310 FDX 20 351 à 355 et 20 357	Annuelle
	CO	FDX 20 361 et 363	Annuelle

(1) Norme en vigueur si elle existe, sinon une méthode soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence sont adressées dans le mois qui suit à l'inspecteur des installations classées.

20.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, (cf. article 17.2)
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 -

22.1 – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB(A)	
	De 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
. En limite de propriété, côté immeuble	55	50
. En limite de propriété, côté rue Gambetta	63	50

22.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envois et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Cendres et mâchefers	1 500 t	Vrac	30 t	2 semaines	Valorisation
Huiles usagées	100 l	Fûts	100 l	1 an	Recyclage
Suies de combustion	30 t	Vrac	1 t	2 semaines	Valorisation
Emballages	1 t	Vrac	300 kg	2 mois	Valorisation

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des cendres et mâchefers sont renouvelés au moins une fois par an.

Ces contrôles sont réalisés dans les conditions décrites aux annexes IV (échantillonnage) et II (analyse) de la circulaire ministérielle du 9 Mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1. – Foudre : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

L'ensemble des dispositifs de protection nécessaires est opérationnel.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et portée à 2,00 mètres dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est précisé aux articles 40 et 41.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- 16 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg de capacité, dont 3 pour les installations de cogénération, répartis sur les lieux présentant un risque spécifique et à proximité des dégagements)
- 2 R.I.A en chaufferie
- 1 poteau d'incendie armé à proximité des limites de propriété et à une distance inférieure à 200 m des installations
débit : 1 m³/h/10 m² de surface de bâtiment – Pression : 1,2 b
- 2 extincteurs CO₂ et un dispositif automatique d'extinction CO₂ pour le turboalternateur.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 2 personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;

- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques nouvelles.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 36 à 39 – (réservés)

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 40 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION DU CHARBON

40.1 – Conception des installations

Silo de stockage : il est doté d'évent de décharge d'une surface d'évent minimale de 16 m² fonctionnant à une surpression de 10⁴ Pa (0,1 bar) et conforme à la norme NF U 54 540 ou à une norme équivalente (par exemple VDI 3673).

Il est équipé d'un dispositif de limitation du niveau de charbon stocké à 490 tonnes.

Il est équipé d'un dispositif de refroidissement à l'eau, relié à une chaîne de surveillance de la température (cf. article 40.2). Les canalisations de ce dispositif sont sèches en dehors des périodes de fonctionnement.

Installations de manutention du charbon : les organes mobiles (élévateurs, transporteurs ou moteurs) sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, à savoir *a minima* des contrôles de rotation et des détections de bourrage. Ces dispositifs sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

40.2 – Conditions d'exploitation

Silo de stockage : le charbon a un taux minimal d'humidité de 12 %. La durée maximale de stockage est de 15 jours.

La température du charbon dans le silo et la trémie d'alimentation est contrôlée par un système de sonde thermométrique. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement sonore et visuel d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

La teneur en monoxyde de carbone (CO) est surveillée au niveau du silo de stockage par un système de détection comportant un dispositif de déclenchement d'alarme sonore et visuelle en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Le déclenchement d'une de ces alarmes est suivi par la mise en oeuvre d'une procédure de sécurité définie par l'exploitant.

Article 41 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL (chaufferie du générateur N° 1, surpresseur, turboalternateur)

41.1 – Comportement au feu des bâtiments

. Les murs extérieurs des bâtiments de la chaufferie, du local surpresseur et du local turbine sont stables aux feux 2 heures ; les cloisons intérieures et les portes sont coupe-feu 2 heures ; les couvertures sont incombustibles.

. Le local de cogénération est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple, lanterneaux ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

41.2 – Comportement du local surpresseur en cas d'explosion

La couverture du bâtiment abritant le local surpresseur comporte une surface éventable d'au moins 10 m², équipée de dispositifs qui empêchent l'envol et la projection d'éléments de toiture en cas d'explosion.

41.3 – Matériels électriques

Tous les matériels et installations électriques respectent les prescriptions de l'article 30.2 du présent arrêté applicable aux atmosphères explosibles. En particulier, les matériels de ventilation du caisson du turboalternateur sont capables de fonctionner en atmosphère explosive.

41.4 – Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par au minimum deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (cf. plan en annexe). Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz précisés à l'article 41.5 (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation*

41.5 – Détecteurs

Les détecteurs incendie et les détecteurs de présence de gaz sont associés à des alarmes et des automatismes.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ces détecteurs sont au minimum les suivants :

Emplacement	Nombre de détecteurs gaz	Nombre de détecteurs incendie
Local chaufferie générateur n° 4	3	-
Local surpresseur gaz	2	1
Local turboalternateur	4	4
Caisson turboalternateur	2	1

Toute détection de gaz, au-delà de 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 41.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute la chaîne de détection est vérifiée journalièrement. Un contrôle annuel sera réalisé en début de période de chauffe (hiver) par un organisme agréé et les résultats de ce contrôle consignés par écrit.

41.6 – Ventilation des locaux pouvant contenir du gaz

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

En particulier, la ventilation du caisson abritant la turbine assure un taux de renouvellement de l'air suffisamment important pour garantir, même en cas de rupture de la canalisation d'alimentation en gaz naturel, la non apparition d'une atmosphère explosive.

Dans tous les locaux, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

41.7 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la présence de la flamme. Tout défaut détecté entraîne automatiquement la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

41.8 – Matériels IPS

Les matériels importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (détecteurs, organes de coupure gaz, soupapes, chaînes de contrôle, ventilation,...).

Ils font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles, d'intervention (maintenance, modification, réparation,...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

41.9 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance permanente et directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En aucun cas, l'exploitation ne peut être démarrée à distance.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Dans les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 43 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 44 -

Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 45 -

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 46 -

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 47 -

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 48 -

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 49 -

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 50 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 51 -

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 52 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de CHENOVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société SOCCRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la société SOCCRAM,
- . M. le Maire de CHENOVE.



FAIT à DIJON, le 31 MAI 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Roland MEYER